



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-079

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2020-11-25-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CASCUA Guillaume (2 pages)	Page 4
75-2020-11-25-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COURS DENIS SAP (2 pages)	Page 7
75-2020-11-25-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DUMENIL Aurore (2 pages)	Page 10
75-2020-11-23-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KAMFONAS John (2 pages)	Page 13
75-2020-11-23-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KHELIL Lamia (2 pages)	Page 16
75-2020-11-25-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NAKHAI Sam (2 pages)	Page 19
75-2020-11-25-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NEFZAOUI Olfa (2 pages)	Page 22
75-2020-11-25-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RASANEN Elli (2 pages)	Page 25
75-2020-11-25-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TERSHNJAKU Mniolla (2 pages)	Page 28
75-2020-11-25-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MEFTAH Sarah (2 pages)	Page 31
75-2020-11-23-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - IRIBARREN Juan (2 pages)	Page 34
75-2020-11-25-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RAMJAN Noura (2 pages)	Page 37
75-2021-02-19-005 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - CABOT Caroline (2 pages)	Page 40
75-2021-02-19-006 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - CHRONE Patrice (1 page)	Page 43
75-2020-11-25-005 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - OPTIMUM SERVICES (Adress + Dénom) (1 page)	Page 45

## **Préfecture de Police**

75-2021-02-22-004 - Arrêté n° 2021-00156 prorogeant l'arrêté du n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 (1 page)	Page 47
75-2021-02-22-005 - arrêté n° 2021-00160 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale (8 pages)	Page 49

75-2021-02-22-001 - Arrêté n°2021-00157 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 58
75-2021-02-22-002 - Arrêté n°2021-00158 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 60
75-2021-02-22-003 - Arrêté n°2021-00159 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 62

#### **SNCF Réseau**

75-2021-02-11-007 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume sis à PARIS, parcelle cadastrée AB 20p1 (3 pages)	Page 64
75-2021-02-17-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis à PARIS, parcelles cadastrées AB 21p3, AB 21p4, AB 21p6 et AB 19 (4 pages)	Page 68

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - CASCUA  
Guillaume

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888855897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2020 par Monsieur CASCUA Guillaume, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CASCUA Guillaume dont le siège social est situé 4, villa Violet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888855897 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-007

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - COURS DENIS  
SAP

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 890528532**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 novembre 2020 par Monsieur GRESSE Olivier, en qualité de gérant, pour l'organisme COURS DENIS SAP dont le siège social est situé 16bis, boulevard Morland 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890528532 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-013

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DUMENIL  
Aurore

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880540877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 novembre 2020 par Mademoiselle DUMENIL Aurore, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUMENIL Aurore dont le siège social est situé 18, rue de Lappe 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880540877 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-23-024

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - KAMFONAS  
John

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831660451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> novembre 2020 par Monsieur KAMFONAS John Spyro, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KAMFONAS John Spyro dont le siège social est situé 7, rue Royer Collard 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831660451 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-23-023

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - KHELIL Lamia



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 890383789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> novembre 2020 par Mademoiselle KHELIL Lamia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KHELIL Lamia dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890383789 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-006

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - NAKHAI Sam

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 890038235**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 novembre 2020 par Monsieur NAKHAI Sam, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme NAKHAI Sam dont le siège social est situé 16, rue Dode de la Brumerie 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890038235 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-009

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - NEFZAOUI  
Olfa

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 844702936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 novembre 2020 par Madame NEFZAOUI Olfa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NEFZAOUI Olfa dont le siège social est situé 22, boulevard Diderot 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844702936 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-011

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - RASANEN Elli

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 889942157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 novembre 2020 par Madame RASANEN Elli, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RASANEN Elli dont le siège social est situé 65, boulevard Raspail 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889942157 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-010

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - TERSHNJAKU  
Mniolla

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 890081821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2020 par Mademoiselle TERSHNJAKU Maniolla, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TERSHNJAKU Maniolla dont le siège social est situé 15, rue Auguste Lançon 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890081821 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-014

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - MEFTAH  
Sarah

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 850960147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> novembre 2020 par Mademoiselle MEFTAH Sarah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MEFTAH Sarah dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850960147 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-23-025

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne- IRIBARREN  
Juan



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 844539528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> novembre 2020 par Monsieur IRIBARREN Juan, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme IRIBARREN Juan dont le siège social est situé 31, boulevard Raspail 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844539528 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-012

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne- RAMJAN  
Noura

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 878369230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 novembre 2020 par Mademoiselle RAMJAN Noura, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RAMJAN Noura dont le siège social est situé 6, rue Mercoeur 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878369230 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-02-19-005

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne - CABOT  
Caroline





PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 887522431**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 4 novembre 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 12 janvier 2021, par Madame CABOT Caroline en qualité de micro-entrepreneur.

**LE PREFET DE PARIS**


**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme CABOT Caroline, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 4 novembre 2020 est situé à l'adresse suivante : 2, rue Pierre Moudié 94200 IVRY-SUR-SEINE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 19 février 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON



DRETE

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Région de la Capitale-Nationale  
1100, rue de la Loi, Québec, Québec G1R 2C1  
Téléphone : 418 641-2222

Le présent rapport a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPD). Les renseignements divulgués dans ce rapport sont des renseignements personnels et peuvent être soumis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent rapport a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPD). Les renseignements divulgués dans ce rapport sont des renseignements personnels et peuvent être soumis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent rapport a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPD). Les renseignements divulgués dans ce rapport sont des renseignements personnels et peuvent être soumis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Annexe 1 - Les autres règles de concurrence applicables

Page 10 de 10 pages

Le présent rapport a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPD). Les renseignements divulgués dans ce rapport sont des renseignements personnels et peuvent être soumis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-02-19-006

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne - CHROME  
Patrice



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 752298000**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1<sup>er</sup> février 2013.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 7 février 2021, par Monsieur CHRONE Patrice en qualité de micro-entrepreneur.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme CHRONE Patrice, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1<sup>er</sup> février 2013 est situé à l'adresse suivante : 54bis, rue Mirabeau 94200 IVRY-SUR-SEINE depuis le 24 décembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 19 février 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-25-005

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne - OPTIMUM  
SERVICES (Adress + Dénom)



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 828783290**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 14 juin 2017.

Vu la demande de modification de dénomination présentée le 23 octobre 2020, par Madame EMETOH BOHAIN Naomi en qualité de présidente.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 La nouvelle dénomination sociale de l'organisme MEILLEURS SERVICES, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 14 juin 2017 est OPTIMUM SERVICES depuis le 20 septembre 2020.

Le siège social de cet organisme est situé au 11 rue Henri Turot 75019 PARIS depuis le 20 septembre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2021-02-22-004

Arrêté n° 2021-00156

prorogeant l'arrêté du n° 2021-00052 du 22 janvier 2021

**Arrêté n° 2021-00156**  
**prorogeant l'arrêté du n° 2021-00052 du 22 janvier 2021**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté du n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu la saisine en date du 19 février 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les troubles constatés dans les secteurs de Corbeil et de Melun se poursuivent et continuent à déborder sur les emprises de la SNCF ; que, malgré la trentaine d'interpellations réalisées, depuis fin janvier, pour ports d'armes prohibés, la situation reste encore tendue et nécessite une action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 2021 susvisé, la date : « 28 février 2021 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

**Art. 2** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 février 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX



Préfecture de Police

75-2021-02-22-005

arrêté n° 2021-00160

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la  
police générale

**arrêté n° 2021-00160**

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale

**Le préfet de police,**

**VU** le code civil ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 modifié relatif aux emplois de directeur de la préfecture de paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la délibération n° 2020-pp-53 du Conseil de Paris des 23 et 24 juillet 2020 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 6 mars 2014 ;

**VU** l'avis du comité technique de direction de la direction de la police générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**VU** l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 26 janvier 2021.

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction de la police générale est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

## **TITRE I : MISSIONS**

### **Article 2**

La direction de la police générale est chargée de la mise en œuvre des textes relatifs à la citoyenneté, aux libertés publiques et à l'administration des étrangers et des mesures de police administrative dans les matières précisées au titre II, ainsi que de la délivrance de titres relevant de la compétence du préfet de police.

## **TITRE II : ORGANISATION**

### **Article 3**

La direction de la police générale comprend :

- le cabinet du directeur ;
- la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques ;
- la sous-direction de l'administration des étrangers.

### **Article 4**

Le directeur de la police générale dispose, en outre, de chargés de missions ainsi que d'un contrôleur de gestion.

## **Section 1 : Le cabinet du directeur**

### **Article 5**

Le cabinet du directeur est dirigé par un directeur de cabinet.

### **Article 6**

Le cabinet du directeur traite les affaires qui lui sont attribuées par le directeur.

Il comprend :

1° Un chef de cabinet chargé notamment de la préparation des dossiers du préfet de police et du directeur de la police générale, et de la communication interne et externe de la direction.

2° La mission « lutte contre la fraude documentaire.

3° Le contrôle de gestion.

4° La mission « appui à la performance ».

5° La mission « innovation, partenariat et qualité ».

6° La section des affaires générales, chargée de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers pour les dossiers signalés et confiés par le directeur de la police générale en matière de droit au séjour des étrangers.

7° Le département des ressources et de la modernisation, placé sous l'autorité d'un chef de département. Ce département est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la direction de la police générale. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. La régie des recettes de la direction lui est rattachée. Il comprend trois bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques auquel la régie de recettes de la direction est rattachée ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication.

## **Section 2 : La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

### **Article 7**

La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un chargé de mission, chef du point d'accueil numérique (PAN).

### **Article 8**

La sous-direction comprend cinq bureaux dont les missions sont notamment les suivantes :

1° Le 1<sup>er</sup> bureau est chargé de l'accès à la citoyenneté française :

- instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- préparation et organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

La plateforme des naturalisations compétente pour Paris y est rattachée.

2° Le 2<sup>ème</sup> bureau est chargé de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports :

- délivrance des documents d'identité et de voyage ;

- mesures d'opposition à sortie du territoire ;
- délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Paris compétent en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports est rattaché au 2<sup>ème</sup> bureau.

3° Le 3<sup>ème</sup> bureau est chargé de l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur :

- instruction des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules ;
- habilitation et contrôle des partenaires du Système d'Immatriculation des véhicules ;
- délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour la consultation des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes grises » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au 3<sup>ème</sup> bureau.

4° Le 4<sup>ème</sup> bureau est chargé des polices administratives :

- délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- délivrance des autorisations de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ;
- réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire ;
- application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et représentation de la préfecture de police à la commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France Ouest, compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
- application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et tenue du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique) ainsi que celles relatives aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;

- application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés ;
- suivi de la préparation de la réunion du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Paris la Santé.

5° Le 5<sup>ème</sup> bureau est chargé de l'application de la réglementation des droits à conduire :

- délivrance, suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen ;
- délivrance et retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- délivrance et retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- délivrance des cartes professionnelles d'aptitude à la conduite d'ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;
- délivrance et retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- habilitations des psychologues en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- renouvellement, pour les Français établis à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » de Paris et le centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et permis internationaux de conduire de Paris (CREPIC) sont rattachés au 5<sup>ème</sup> bureau.

### **Section 3 : La sous-direction de l'administration des étrangers**

#### **Article 9**

La sous-direction de l'administration des étrangers est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

#### **Article 10**

La sous-direction comprend sept bureaux, un pôle « admission exceptionnelle au séjour » et une cellule d'appui et de coordination zonale, dont les missions sont les suivantes :

1° Le 6<sup>ème</sup> bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, s'agissant :

- des étudiants ;
- des chercheurs ;
- des entrepreneurs ;
- des professions libérales ;
- des étrangers bénéficiant de la carte passeport talent ;
- des étrangers bénéficiant de la carte de séjour portant la mention « détaché ICT ».

2° Le 7<sup>ème</sup> bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, en particulier :

- de l'instruction des premières demandes de titres de séjour ;
- du traitement des demandes de renouvellement des titres de séjour ;
- de la délivrance et de la remise des titres de séjour ;
- du traitement et de l'instruction des documents de voyage.

Le 7° bureau est également chargé :

- du service de renseignements téléphoniques dédié aux étrangers résidant à Paris ;
- du pré-accueil des ressortissants étrangers ;
- de la saisie, de la numérisation des dossiers des étrangers, des échanges de renseignements avec les partenaires extérieurs et de l'authentification des titres de séjour.

3° Le 8<sup>ème</sup> bureau est chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du CESEDA ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des arrêtés, actes ou décisions relatifs aux fermetures administratives d'établissement au titre du travail illégal ;
- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 522-1 du CESEDA.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal de grande instance compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en

application de l'article L.556-1 du CESEDA.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 512-1-IV alinéa 2 du CESEDA).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île de France placée sous l'autorité du préfet de police, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places disponibles dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

4° Le 9<sup>ème</sup> bureau est chargé de l'instruction et de la prise des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris selon une répartition par nationalité fixée par arrêté du directeur de la police générale.

5° Le 10<sup>ème</sup> bureau est chargé de l'instruction et de la prise des décisions relatives :

- aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, selon une répartition par nationalité fixée par arrêté du directeur de la police générale ;
- aux demandes de titre de séjour portant la mention « retraité » relevant de la compétence du préfet de police ;
- au regroupement familial.

6° Le 11<sup>ème</sup> bureau est chargé du greffe pour le contentieux des étrangers devant le tribunal administratif de Paris (à l'exception de celui défendu par le 8<sup>ème</sup> bureau).

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> bureaux de la sous-direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du 12<sup>ème</sup> bureau ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert prises par le 8<sup>ème</sup> bureau dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnants.

Il est chargé de l'exécution des jugements des tribunaux administratifs pour les contentieux ci-dessus énoncés.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour l'ensemble des bureaux de gestion de la sous-direction.

En outre, il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre du Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

7° Le 12<sup>ème</sup> bureau est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile ;



- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignations à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" ;
- la délivrance des récépissés de carte de séjour pour les réfugiés ou les titulaires de la protection internationale dans l'attente de la délivrance desdits titres ;
- la prise et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

8° Le pôle « admission exceptionnelle au séjour » est chargé de l'instruction et de la prise des décisions relatives aux demandes d'admission exceptionnelle au séjour et aux demandes déposées sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien des ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

9° La cellule d'appui et de coordination zonale est chargée de l'appui au pilotage zonal en matière d'asile et d'immigration et de la coordination des bureaux sur des thématiques transverses à la sous-direction.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11**

L'arrêté n° 2020-00798 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale est abrogé.

#### **Article 12**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 février 2021

*Signé*

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-02-22-001

Arrêté n°2021-00157 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00157

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- **Caporal-chef Nicolas PIEL**,  
né le 5 décembre 1990, Compagnie de commandement et de logistique n°2 ;
- **Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Robin MAZURE**,  
né le 24 août 1997, 15<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 2<sup>ème</sup> classe Maxence MERIEL**,  
né le 8 décembre 2001, 15<sup>ème</sup> compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 22 février 2021

*signé*

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2021-02-22-002

Arrêté n°2021-00158 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00158

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

***Echelon Argent de 2<sup>ème</sup> classe :***

- **Lieutenant Christophe BOINVILLE**,  
né le 27 mai 1970, affecté au sein de la 9<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

***Echelon Bronze :***

- **Capitaine Xavier LABAUNE**,  
né le 4 janvier 1989, affecté au sein de la 8<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

- **Caporal-chef Cyril CORGNE**,  
né le 31 juillet 1993, affecté au sein de la 9<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 22 février 2021

*signé*

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2021-02-22-003

Arrêté n°2021-00159 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00159

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont les noms suivent :

- **M. Habib BEN BECHIR**, Gardien de la paix, né le 2 janvier 1986 ;
- **M. Jérôme COLTER**, Gardien de la paix, né le 14 octobre 1992 ;
- **Mme Célia FANCHONE**, Gardienne de la paix, née le 11 août 1990.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 22 février 2021

signé

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

SNCF Réseau

75-2021-02-11-007

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un volume sis à PARIS, parcelle cadastrée AB 20p1



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2031-37

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'absence de réponse dans le délai de 2 mois des autorités administratives suivantes, saisies en application de l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicable à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du code des transports :

- L'Autorité Régulatrice des Transports (ART), saisie par courrier le 31/07/2020, n'a pas répondu.
- La Région IDF, saisie par courrier le 28/07/2020, n'a pas répondu.
- Ile de France Mobilités, saisi par courrier le 27/07/2020, n'a pas répondu.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 2 et 5 février 2021

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

## ARTICLE 1

### Volumes :

Le(s) volume(s) relevant de l'EDDV 5, dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ROULLEAU-HUCK-PLOMION en Juillet 2020, référence n°2100 - V246f, représentés sous teinte bleu clair (pour SNCF Réseau) aux plans annexés (surface et altimétrie précisées ci-après), joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

- Volumes issus de l'EDDV5 :

NIVEAU	SURFACE DE BASE (m <sup>2</sup> )	ALTITUDE INFÉRIEURE (m)	ALTITUDE SUPÉRIEURE (m)	PROPRIÉTAIRE
Niveau sous rampe - Tréfonds	17,80	Sans limitation	variable de 34,55 à 34,67	SNCF Réseau
Niveau rampe - du S01 au Rez-de-chaussée	1,20	variable de 34,55 à 34,67	35,50	
Niveau sur rampe - Sursol	17,80	35,50	Sans limitation	

#### Note importante :

L'altitude variable de 23,00 m NVP à 34,67 m NVP correspond au nu inférieur de la dalle basse de la rampe.

L'altitude variable de 26,40 m NVP à 35,50 m NVP correspond au nu supérieur de la dalle haute de la rampe.

Les altitudes sont décrites dans le système de Nivellement de la Ville de Paris, (système orthométrique, NVP).

Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, ...)

Les surfaces de bases indiquées servent à décrire les volumes à déclasser et ne correspondent pas à des surfaces de plancher ou utiles.

## Terrain :

Le terrain tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleu clair (pour SNCF Réseau), est déclassé du domaine public ferroviaire.

PARCELLE CADASTRALE	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE
AB 20p1	4a 41ca	SNCF Réseau

### Note importante :

Données issues du "Plan de définition de l'assiette des états descriptifs de division en volumes" établie par nos soins en avril 2019 (dossier réf. N°2100-D219e) et en janvier 2021 (dossier réf. N°2100-D219f)

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à SAINT-DENIS

Le 11 février 2021

Séverine LEPERE  
Directrice de la Modernisation et du Développement  
Direction générale Réseau Ile-de-France  
SNCF RESEAU

**SNCF Réseau**

**75-2021-02-17-009**

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de  
volumes sis à PARIS, parcelles cadastrées AB 21p3, AB  
21p4, AB 21p6 et AB 19**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

### SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu l'absence de réponse dans le délai de 2 mois des autorités administratives suivantes, saisies en application de l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicable à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du code des transports :

- L'Autorité Régulatrice des Transports (ART), saisie par courrier le 31/07/2020, n'a pas répondu.
- La Région IDF, saisie par courrier le 28/07/2020, n'a pas répondu.
- Ile de France Mobilités, saisi par courrier le 27/07/2020, n'a pas répondu.

Vu les réponses des administrations suivantes, dans le cadre de la purge des droits de priorité ENL :

- La Métropole du Grand Paris, saisie par courrier du 04/11/2020, a indiqué par courrier du 25/11/2020 qu'elle n'avait pas l'intention d'exercer son droit de priorité.
- La Ville de Paris, saisie par courrier du 03/11/2020, a indiqué par courrier du 04/12/2020 qu'elle n'avait pas l'intention d'exercer son droit de priorité.

Vu la réponse du Ministère des Transports, saisi par courrier du 03/11/2020, qui a indiqué par courrier signé en date du 02/02/2021 et du 05/02/2021 son accord sur le projet de déclassement objet des présentes.

Considérant que les biens décrits ci-après ne sont plus affectés aux missions de SNCF Gares & Connexions.

DECIDE :

## ARTICLE 1

### Volumes :

Le(s) volume(s) relevant des EDDV 2 et 5, dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ROULLEAU-HUCK-PLOMION en Février 2021, référence n°2100 - V246f, représentés sous teinte bleu foncé (pour SNCF Gares & Connexions) aux plans annexés (surface et altimétrie précisées ci-après), joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

- Volumes issus de l'EDDV2 :

NIVEAU	SURFACE DE BASE (1) (m²)	ALTITUDE INFÉRIEURE (2) (m)	ALTITUDE SUPÉRIEURE (2) (m)	PROPRIÉTAIRE
S06	1024,80	8,11	10,61	SNCF Gares & Connexions
S05	874,20	10,61	14,57	
S04	775,00	14,57	16,87	
S03	3669,90	16,87	19,63	
S02	6444,50	19,63	23,00 ; 23,50	
S01 et Galerie technique	7406,60	23,00 ; 23,50 ; 24,93 ; 26,71	28,50	
RdJ	1330,40	28,50 ; 32,67	34,02 ; 34,40 ; 34,47	
N00	4881,60	34,02 ; 34,40 ; 34,47	38,77 ; 39,62 ; 39,67	
N01	9511,10	38,77 ; 39,62 ; 39,67 ; variable de 41,70 à 43,58	43,58	
N02	12336,50	43,58	46,70 ; 47,11 ; 47,18	
N03	13287,30	46,70 ; 47,11 ; 47,18	50,35	
N04 au sursol	13287,30	50,35	sans limitation	

Note importante sur les possibilités d'évolution du projet :

(1) En planimétrie, les surfaces de bases indiquées prennent en compte une marge de 3m en limite entre un volume à déclasser et un volume non déclassé bâti et de 5m en limite entre un volume à déclasser et un volume non déclassé non bâti. A l'exception des niveaux rez-de-jardin, rez-de-chaussée et 1er étage dans l'emprise du bâtiment triangle où des marges plus larges ont été prises en raison des emplacements encore incertains des gaines.  
Ces surfaces de bases servent à décrire les volumes à déclasser et ne correspondent pas à des surfaces de plancher ou utiles.

(2) En altimétrie, les altitudes indiquées dans ce tableau correspondent :

- aux altitudes sous dalle lorsque le volume à déclasser est situé au dessus d'un volume non déclassé
- aux altitudes sur dalle lorsque le volume à déclasser est situé en dessous d'un volume non déclassé

Toutefois, une marge est retenue pour la limite de déclassement qui se situera en décalage de :

- 1 mètre par rapport à la cote indiquée entre deux volumes bâtis
- 5 mètres par rapport à la cote indiquée entre un volume bâti et de la pleine terre ou du vide sauf à l'aplomb du métro aérien (ligne 5) où cette marge est réduite à 3 mètres

Les altitudes sont décrites dans le système de Nivellement de la Ville de Paris, (système orthométrique, NVP). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, ...)

- Volumes issus de l'EDDV5 :

NIVEAU	SURFACE DE BASE (m²)	ALTITUDE INFÉRIEURE (m)	ALTITUDE SUPÉRIEURE (m)	PROPRIÉTAIRE
Niveau sous rampe - Tréfonds	583,30	Sans limitation	variable de 23,00 à 34,55	SNCF Gares & Connexions
Niveau rampe - du S01 au Rez-de-chaussée	50,90	variable de 23,00 à 34,55	variable de 26,40 à 35,50	
Niveau sur rampe - Sursol	583,30	variable de 26,40 à 35,50	Sans limitation	
<b>Note importante :</b> L'altitude variable de 23,00 m NVP à 34,67 m NVP correspond au nu inférieur de la dalle basse de la rampe. L'altitude variable de 26,40 m NVP à 35,50 m NVP correspond au nu supérieur de la dalle haute de la rampe.  Les altitudes sont décrites dans le système de Nivellement de la Ville de Paris, (système orthométrique, NVP). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, ...) Les surfaces de bases indiquées servent à décrire les volumes à déclasser et ne correspondent pas à des surfaces de plancher ou utiles.				

### Terrains :

Les terrains tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleu foncé (pour SNCF Gares & Connexions), sont déclassés du domaine public ferroviaire.

PARCELLE CADASTRALE	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE
AB 21p3	6a 73ca	SNCF Gares & Connexions
AB 21p4	14a 52ca	
AB 21p6	4a 50ca	
AB 19	5a 18ca	
<b>Note importante :</b> Données issues du "Plan de définition de l'assiette des états descriptifs de division en volumes" établie par nos soins en avril 2019 (dossier réf. N°2100-D219e) et en janvier 2021 (dossier réf. N°2100-D219f)		

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris

Fait à PARIS  
Le 17 février 2021

**Marlène DOLVECK**